

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

————★————

**Décret exécutif n° 17-186 du 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017 complétant le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité.**

————

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité.

Art. 2. — Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé, un *article 2 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 2. bis* — Les installations de production d'électricité dont la construction a été décidée avant la date de publication du présent décret, bénéficient, à titre de régularisation, de l'octroi de l'autorisation d'exploiter sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du présent décret ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 17-187 du 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017 fixant les modalités de prévention du handicap.**

————

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-175 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 relatif à la commission médicale spécialisée de wilaya et à la commission nationale de recours ;

Vu le décret exécutif n° 03-333 du 12 Chaâbane 1424 correspondant au 8 octobre 2003 relatif à la commission de wilaya d'éducation spéciale et d'orientation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 06-455 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 fixant les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel ;

Vu le décret exécutif n° 14-204 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 définissant les handicaps suivant leur nature et leur degré ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de prévention du handicap, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées.

## Chapitre 1er

### Dispositions générales

Art. 2. — La prévention du handicap s'accomplice à travers :

- la mise en œuvre des programmes de prévention médicale et médico-sociale du handicap, en cohérence avec les programmes sectoriels, ayant trait à la prévention du handicap ;

- la promotion du dépistage précoce du handicap et des actions médico-sociales au profit des personnes concernées et de leurs familles, afin d'éviter le handicap ou son aggravation ;

- la promotion de campagnes d'information, de sensibilisation et de communication en direction des citoyens sur la prévention du handicap ;

- la conception et la mise en œuvre d'une stratégie nationale intersectorielle de prévention du handicap à même de permettre une approche opérationnelle selon les différentes étapes et milieux de vie impliquant la participation des secteurs concernés ;

- la mise en place d'un comité consultatif et d'un réseau intersectoriel médico-social local de prévention du handicap.

Art. 3. — Sans préjudice des compétences dévolues aux secteurs concernés, la prévention du handicap s'opère, outre les mesures prévues par la législation et la réglementation relatives à la santé, par la lutte contre les facteurs générant ou aggravant le handicap à travers la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions et actions permettant d'éviter la survenue des déficiences physiques, mentales ou sensorielles, ou à défaut, que celles-ci n'entraînent une limitation fonctionnelle permanente des personnes atteintes ou l'aggravation de leur handicap.

## Chapitre 2

### Modalités de prévention des facteurs générant ou aggravant le handicap

Art. 4. — La prévention des facteurs générant le handicap s'effectue, en coordination avec les secteurs concernés, particulièrement le secteur de la santé, à travers des actions médicales et médico-sociales pouvant éliminer ou réduire les causes générant le handicap, notamment celles liées à :

- la consanguinité, les maladies héréditaires et les maladies graves invalidantes ;

- les malformations fœtales et la prématûrité ;

- l'absence ou le suivi irrégulier des grossesses, et pendant les périodes de la périnatalité et la néo-natalité ;

- la non vaccination ;

- les accidents de la route et les accidents de la vie courante ;

- les accidents de travail et les maladies professionnelles invalidantes ;

- les comportements addictifs, notamment le tabagisme, l'alcoolisme, la drogue et la toxicomanie ;

- la précarité et les milieux de vie défavorables ainsi que la maltraitance et les violences.

Art. 5. — La prévention des facteurs générant le handicap s'opère, également par :

- la promotion du dépistage précoce multidisciplinaire et spécialisé portant particulièrement sur les handicaps congénitaux ou acquis au moyen des analyses, tests et examens médicaux ;

- l'action médico-sociale précoce constituée de l'ensemble des actions et mesures médicales, sociales, psychologiques et éducatives nécessaires à prendre au profit des personnes concernées et de leurs familles afin d'éviter les risques du handicap.

Art. 6. — La prévention des facteurs aggravant le handicap s'opère à travers l'ensemble des moyens et actions pouvant limiter ou arrêter l'aggravation du handicap, notamment :

- la prise en charge précoce du handicap et/ou l'intervention spécialisée adéquate dès la pratique du dépistage ou l'annonce du diagnostic de la déficience invalidante ;

- la mise en place des programmes multidisciplinaires de la prise en charge par type de handicap ;

- l'accès à la prévention et aux soins ;

- l'accessibilité à l'environnement pour soutenir les capacités des personnes handicapées ;

- l'identification et l'élimination, en coordination avec les secteurs concernés, à travers le repérage des risques ainsi que la promotion des méthodes, outils et moyens de prévention du handicap.

## Chapitre 3

### Programmes de prévention du handicap

Art. 7. — Les programmes de prévention du handicap sont regroupés au sein d'une stratégie nationale intersectorielle de prévention du handicap basée, notamment sur les axes suivants :

- la prévention du handicap durant toutes les étapes de la vie adaptée à chaque catégorie de personnes et mise en œuvre avant et pendant la naissance, la période post-natale, ainsi que pendant les périodes de la petite enfance, de l'adolescence, de l'adulte et de la personne âgée ;

- la prévention du handicap en rapport avec les milieux de vie selon les situations d'exposition, à savoir les milieux domestique, éducatif, de travail et de circulation routière ;

- la prise en charge du handicap évitable comme priorité dans l'approche de la prévention du handicap ;

- la prévention du handicap en rapport avec la précarité et la pauvreté.

Art. 8. — Les programmes de prévention du handicap doivent comprendre les actions suivantes :

- l'information, la sensibilisation et la communication au profit des citoyens sur la prévention des risques et facteurs générant ou aggravant le handicap ;

- l'éducation précoce des enfants handicapés ainsi que l'accompagnement et le soutien familial ;

- le soutien à l'éducation spécialisée, à l'intégration et à l'inclusion scolaires des personnes handicapées durant tous les cycles d'enseignement et de formation ;
- la réadaptation des personnes handicapées ;
- la formation des professionnels afin d'assurer une meilleure prévention du handicap ;
- l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.

Art. 9. — Les programmes de prévention du handicap, prévus par les dispositions du présent décret ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, sont fixés conjointement par le ministre chargé de la solidarité nationale, le ministre chargé de la santé et les ministres concernés.

#### Chapitre 4

#### **Le comité consultatif de prévention du handicap**

Art. 10. — Il est créé, auprès du ministre chargé de la solidarité nationale, un comité consultatif de prévention du handicap, désigné ci-après « le comité ».

Le comité est chargé de suivi et d'évaluation des actions, mesures et programmes intersectoriels et multidisciplinaires de prévention du handicap.

Art. 11. — Le comité, constituant le point focal en matière de prévention du handicap, est chargé notamment :

- de contribuer à la conception, à la coordination et à l'évaluation des programmes, en relation avec la prévention des facteurs générant ou aggravant le handicap et de veiller à leur cohésion ;
- de contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale intersectorielle de prévention du handicap et de proposer les moyens de sa mise en œuvre ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'information, de sensibilisation et de communication sur la prévention des facteurs générant ou aggravant le handicap ;
- de proposer les mesures de nature à renforcer les relations entre tous les secteurs et services œuvrant dans les domaines se rapportant à la prévention du handicap ;
- de contribuer à la collecte des données nationales et à la recherche sur la prévention du handicap.

Art. 12. — Le comité, présidé par le ministre chargé de la solidarité nationale, ou son représentant, est composé comme suit :

#### **1- Au titre des ministères :**

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

- un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- un représentant du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

#### **2- Au titre des institutions et organismes nationaux :**

- un représentant de l'institut national de la santé publique ;
- un représentant du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine ;
- un représentant du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisé pour personnes handicapées physiques ;
- un représentant du centre national de la sécurité routière ;
- un représentant de l'office national de l'appareillage, et d'accessoires pour personnes handicapées ;
- un représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;
- un représentant de l'institut national de prévention des risques professionnels.

#### **3. Au titre des associations :**

Quatre (4) représentants des associations activant dans le domaine du handicap, en rapport avec les missions du comité, désignés par le ministre chargé de la solidarité nationale.

Le comité peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 13. — Les membres du comité sont désignés, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale, sur proposition des autorités, organismes et organisations dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du comité, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le restant du mandat.

Art. 14. — Le comité se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 15. — Les délibérations du comité sont prises par la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 16. — Le comité siège au niveau du ministère chargé de la solidarité nationale.

Art. 17. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Il élabore un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport est transmis au ministre chargé de la solidarité nationale, qui le soumet au Premier ministre.

Art. 18. — Le comité exerce ses missions en relation avec le réseau intersectoriel médico-social de prévention du handicap lequel doit adresser les résultats de ses travaux au dit comité.

Art. 19. — Le réseau intersectoriel médico-social de prévention du handicap, placé auprès de la direction de l'action sociale et de solidarité de wilaya, est constitué des représentants des administrations, institutions et organismes publics ainsi que des professionnels et différents intervenants de proximité en matière de prévention, de dépistage, de diagnostic, de traitement et de prise en charge du handicap.

Art. 20. — Le réseau cité à l'article 18 ci-dessus, est chargé, notamment :

— du suivi, de la coordination et de l'évaluation de la mise en œuvre des mesures et actions médicales et médico-sociales envisagées par les programmes de prévention et de lutte contre les facteurs générant ou aggravant le handicap ;

— de l'accueil, du soutien, de l'orientation des personnes handicapées et de leurs familles, et de leur faciliter l'accès aux services et prestations inhérents à la prévention du handicap ;

— de veiller à la proximité, à la précocité d'intervention et à la pluridisciplinarité des prestations au profit des personnes handicapées ;

— de la contribution à la collecte des données locales sur la prévention du handicap ;

— de l'information, de la sensibilisation et des communications relatives à la prévention du handicap.

Art. 21. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du réseau intersectoriel médico-social sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la solidarité nationale, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1438 correspondant au 3 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la sécurité et de la protection du patrimoine à l'agence spatiale algérienne.**

— — —

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la sécurité et de la protection du patrimoine à l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Mourad Benhalla, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.**

— — —

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 15 août 2016, aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

— Abbes Belfatmi, sous-directeur de l'union du maghreb arabe ;

— Nassim Mokrani, sous-directeur de l'union africaine ;